



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignants

Question écrite n° 13746

## Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime additionnel de retraite pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État. Créé par la loi Censi du 5 janvier 2005, ce dispositif a pour objectif d'assurer la convergence entre la retraite de ces personnels et celle versée aux fonctionnaires de l'enseignement public. Or la Cour des comptes a alerté le Gouvernement au début du mois d'août de la situation financière inquiétante de ce régime. Du fait de l'attribution de droits dits gratuits, du faible taux de cotisations et de lacunes dans le suivi financier dès son installation, ce système se trouve en déficit structurel. Les pensions versées devraient excéder les cotisations des actifs dès cette année. De plus, les réserves engendrées depuis sa création pourraient s'épuiser dès 2019, menant la survie du régime et le complément de pension versé. Ainsi, il lui demande les opportunités qui s'offrent au Gouvernement afin de pérenniser le régime tout en limitant l'impact de ces mesures pour les usagers.

## Texte de la réponse

Les différents rapports annuels rendus depuis 2009 par un actuair indépendant conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005, ont souligné la situation financière particulièrement préoccupante du régime. Cela s'explique en premier lieu par l'attribution de droits gratuits conséquents à sa création et en second lieu, par un taux de cotisation n'assurant pas son équilibre de long terme. Le régime est d'ores et déjà en déficit technique. Sans réforme, les réserves constituées depuis 2005, seront épuisées en 2019. Dans ce cadre, les pensions de ce régime additionnel ne pourront plus être versées. La Cour des comptes a souligné fin 2011 que « l'attentisme des tutelles n'est plus de mise » et a estimé qu' « une réforme du régime est maintenant indispensable et urgente. ». Le Gouvernement a consulté à l'automne 2012 les organisations syndicales et a réitéré lors de ces négociations son attachement à la préservation du régime et à son objectif, mais en soulignant la nécessité d'une réforme des paramètres, pour garantir le paiement des prestations sur le long terme. La réforme en cours vise en premier lieu à renforcer l'équité intergénérationnelle, par une action sur le taux de pension au titre des périodes d'enseignement dans le privé effectuées avant la mise en place du régime (droits gratuits) et une non revalorisation des pensions liquidées, lesquelles sont en effet constituées de droits gratuits conséquents. Le projet vise en deuxième lieu à maîtriser les dépenses, en maintenant le taux de pension à son niveau actuel, soit 8 %. Ces évolutions visent à garantir la pérennité du régime qui reste néanmoins favorable aux assurés. La solvabilité du régime jusqu'en 2030 serait par ailleurs atteinte par un relèvement concomitant des cotisations, partagé à part égale entre l'Etat et les enseignants. Afin d'assurer une entrée en vigueur progressive de la réforme, ses modalités de mise en oeuvre, comporteront des dispositions transitoires qui permettront le maintien des règles de calcul actuellement en vigueur pour les bénéficiaires remplissant, à la date de publication du décret, les conditions d'ouverture des droits à la pension additionnelle, quelle que soit la date de leur départ. Au-delà, la deuxième convention d'objectifs et de gestion du régime sera négociée au début de l'année 2013 et permettra de veiller à la bonne application de la réforme.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hervé Féron](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13746

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [18 décembre 2012](#), page 7434

**Réponse publiée au JO le** : [26 février 2013](#), page 2152